



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DCLE/4B/N° 2005 2610 05803

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
Dérogation aux dispositions des articles 30-22 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Exploitant : PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC
Site de SOCHAUX

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et notamment ses articles 30-22, 70-VII et 74 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 39 du 3 janvier 1980, n° 5151 du 19 août 1982, n° 1059 du 24 mars 1994, n° 3315 du 23 juillet 1997, n° 5325 du 12 octobre 1998, n° 4898 du 30 mai 2002, n° 4967 du 1er septembre 2004 autorisant la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son centre de production d'automobiles de SOCHAUX-MONTBELIARD-EXINCOURT ;
- le dossier technique présenté le 28 avril 2005 et complété le 13 juin 2005 par la Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC sollicitant une dérogation aux dispositions des articles 30-22 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour ses installations d'application et de séchage de peinture de l'usine Mécanique Nord - bâtiment S07 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12 septembre 2005 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 septembre 2005 ;
- l'avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant que les installations de peinture de l'usine Mécanique Nord du site PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC seront soumises au 30 octobre 2005 aux valeurs limites d'émissions de COV de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Considérant que la mise en place du procédé de réduction des émissions de COV (utilisation de peintures hydrodiluable conduisant à une réduction de 92 % des émissions actuelles de COV) retenu par la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC nécessite un délai de réalisation incompatible avec le respect des échéances ci-dessus ;
- Considérant que l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que "des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées sous réserve du respect des dispositions communautaires" et qu'une demande de dérogation a été formulée par l'exploitant pour reporter au 30 juin 2007 les échéances susmentionnées ;
- Considérant que ce procédé de réduction à la source des émissions constitue une technologie propre et qu'il y a lieu d'encourager ce type de réduction des émissions ;
- Considérant que l'étude relative à l'impact sanitaire des rejets atmosphériques du site de SOCHAUX (réalisée par le Bureau VERITAS et remise le 30 juin 2003) conclut que le risque systémique ou le risque cancérigène par ingestion et par inhalation est acceptable pour la population voisine du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Il est inséré à l'article 5.7.3 de l'arrêté n° 1059 du 24 mars 1994 modifié l'alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les dispositions de l'article 30.22 dudit arrêté sont applicables aux installations d'application et de séchage de peinture d'amortisseurs du bâtiment S07 de l'usine Mécanique Nord selon l'échéancier suivant :

| | Echéance |
|---|------------------|
| Fonctionnement de la première ligne avec une peinture hydrodiluable | 31 décembre 2006 |
| Fonctionnement de la seconde ligne avec une peinture hydrodiluable | 31 mars 2007 |
| Production totale en peinture hydrodiluable avec fonctionnement de la troisième ligne | 30 juin 2007 |

L'exploitant rendra compte à l'inspection des installations classées du respect de ces échéances en lui transmettant dans un délai d'un mois après chacune d'entre elles les justificatifs attestant de la réalisation des travaux (compte rendu de travaux, analyses des émissions...).

ARTICLE 2. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SOCHAUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5. - EXECUTION ET AMPLIATION

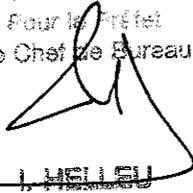
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de SOCHAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

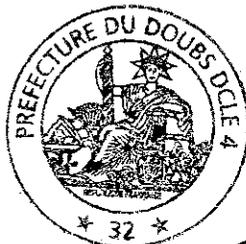
- au Sous-Préfet DE MONTBELIARD,
- aux Maires des communes d'ETUPES, EXINCOURI, BEIHONCOURI, GRAND-CHARMONI, MONTBELIARD, VIEUX-CHARMONI ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
 - TEMIS - 21 B, rue Alain Savary - 25005 BESANCON Cedex
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4, rue du Chêne à ARGIESANS (90).

A Besançon, le 26 OCT. 2005

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


J. HELLEU



Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC